



ACCOMPAGNATEUR
PROFESSIONNEL
DE LA **P**ERFORMANCE
INSEP

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF À LA LABELLISATION
DES APPI**



Le label « Accompagnateur professionnel de la performance INSEP » (APPI) a été créé dans le but d’instituer un référencement des accompagnateurs coachs compétents et de professionnaliser ce rôle dans l’univers du sport de haut niveau.

DISPOSITIF

Le label « APPI » est attribué, **pour une durée de trois ans, renouvelable par période de deux années**, par l’INSEP à **tout accompagnateur(trice) professionnel de la performance** en faisant la demande et **en répondant aux critères d’attribution exigés**.

Durant toute sa période de validité, le label « APPI » permet, à la personne de :

- **Figurer sur une liste de professionnels de l’accompagnement reconnus par l’INSEP, publiée sur le site internet de l’INSEP,**
- **Utiliser, dans sa propre communication, le titre et le logo de labellisé «accompagnateur(trice) professionnel de la performance INSEP ».**

PROCÉDURES

Le label s’obtient selon la procédure suivante :

1. LE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU LABEL

Ils’agit d’une demande individuelle d’un accompagnateur(trice) qui dépose un DOSSIER NUMERIQUE comprenant les éléments suivants :

- **La réponse aux questions qui constituent le fond de ce dossier, de façon dactylographiée**
- **Les fichiers numérotés suivants :**
 1. **une lettre de motivation défendant la volonté d’obtenir le label,**
 2. **un CV,**
 - › une partie dite « traditionnelle » dans laquelle figure notamment la certification et/ou la formation dans le champ de l’accompagnement/coaching, les expériences vécues dans le sport de haut niveau dans les 5 dernières années,...
 - › une partie relative aux expériences d’accompagnement dans le sport de haut niveau.
 3. **la charte déontologique signée,**

4. les documents attestant des pré requis nécessaires à l’examen de votre candidature :

- › les documents contribuant à témoigner d’une pratique d’au moins 60 heures d’accompagnement coaching au cours des 18 derniers mois (soit 3 ou 4 contrats d’une dizaine de séances chacun)
- › les documents pouvant attester d’au moins 100 heures de formation aux pratiques de l’accompagnement-coaching

5. une attestation de supervision (individuelle ou collective d’au moins 6 heures par an),

6. toutes les pièces jugées utiles par le candidat pour compléter son dossier

2. L’EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU LABEL

Chaque demande est étudiée par un jury technique composé d’au moins 3 membres proposés par le pilote du label avec une répartition en 2 collèges : le collège APPI (2 jurés labellisés APPI désignés ou sélectionnés) – le collège pôle formation/pôle performance (1 représentant du pôle formation et/ou du pôle performance). Il est précisé que le pilote du label peut figurer dans les 2 collèges. Si le dossier est déclaré recevable, un entretien sera demandé au candidat. Le jury technique rend un avis sur la candidature qui est transmis à la structure de labellisation.

3. PROCÉDURE D’ATTRIBUTION DU LABEL

La structure de labellisation est saisie pour étude de l’ensemble des pièces du dossier de candidature auquel est adjoint l’avis du jury technique. Cette structure de labellisation est présidée par le Directeur Général ou son (sa) représentant (e).

En sont membres de droit :

- Le(la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e), en charge de la direction de la coordination des politiques sportives (DPS), ou son (sa) représentant (e),
- Le(la) président(e) du CSMF ou son (sa) représentant (e),
- Le(la) chef(fe) du Pôle formation ou son (sa) représentant (e),
- Le(la) chef(fe) du Pôle administration ou son (sa) représentant (e),
- Le(la) chef(fe) du Pôle performance ou son (sa) représentant(e),
- Le(la) chef(fe) du Pôle médical ou son (sa) représentant(e)
- Le(la) responsable du suivi du label au sein de l’INSEP, ou son (sa) représentant (e),
- La structure de labellisation est composée d’au moins 5 personnes.

En sont invités permanents :

- La responsable administrative du label APPI
- Le représentant de la communauté APPI

Le Directeur Général peut faire appel, à son initiative ou à la demande du responsable du suivi du label à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée. Les membres de la structure de labellisation, les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le Directeur Général.

Cette structure de labellisation évalue la recevabilité de la demande et propose un avis. Le Directeur Général arrête la décision d'attribution (ou non) du label.

L'INSEP informe le candidat par courrier de la décision.

4. ATTRIBUTION DU LABEL

Le label est délivré pour trois ans.

Pendant cette période, l'accompagnateur(trice) doit obligatoirement participer à au moins une journée de professionnalisation par an, organisée par l'INSEP et être à jour de sa cotisation.

Dans les cas d'un refus de labellisation, le candidat pourra se représenter à une session suivante de labellisation.

5. RENOUELEMENT DU LABEL

Une fois la période de validité du label terminée, son renouvellement nécessite que l'accompagnateur(trice) labellisé présente, à échéance, une nouvelle demande avec, comme critères principaux, **une lettre de motivation, une preuve des activités d'accompagnement, une attestation de sa supervision** (accompagnée du CV de son superviseur) et la participation annuelle à au moins une journée de professionnalisation (analyse de pratiques entre pairs) organisée par l'INSEP. De même être à jour dans le paiement de la cotisation est une condition incontournable pour ce renouvellement.

Le renouvellement est accordé pour 2 ans. Dans les cas d'un non-renouvellement de labellisation, le candidat pourra se représenter à une session suivante de labellisation en respectant la procédure complète de labellisation.

6. RESPECT DES DROITS SUR L'UTILISATION DU TITRE ET DU LOGO « APPI »

L'obtention du label APPI octroi au professionnel concerné le droit d'utiliser le titre et le logo du label pendant la durée de sa labellisation. Cela n'empêche pas un transfert de propriété, l'INSEP demeure seul propriétaire du titre et du logo. De même le droit d'usage accordé ne donne aucun droit exclusif.

L'autorisation d'utiliser le titre et le logo est strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise par quelque moyen que ce soit. Ils doivent être utilisés en lien direct avec l'objet du label et ne pas être utilisés dans le but de porter atteinte à l'INSEP ou de lui être préjudiciable.

L'usage non conforme et/ou la poursuite de l'usage du titre et/ou du logo malgré une décision de retrait ou de non renouvellement constituent des agissements illicites que l'INSEP pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

De plus, l'obtention du label APPI n'empêche pas le droit pour le professionnel d'utiliser la marque INSEP dont le logo fait partie intégrante, ni de se présenter comme un agent de l'INSEP. Tout usage de la marque INSEP, sans autorisation préalable de l'institut, constitue un agissement illicite que l'INSEP pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

7. LE RETRAIT DU LABEL

Le label peut être retiré à tout moment par le Directeur Général sur proposition de la structure de labellisation, suite, notamment, à l'observation de manquements à une ou des dispositions de la charte déontologique, ou à tout comportement portant atteinte au label « APPI ».

Avant tout retrait du label, le labellisé sera convoqué devant la commission d'audition de la structure de labellisation composée d'au moins 3 de ses membres et d'un représentant de la communauté APPI (la composition est variable en fonction des cas). Suite à cette audition, la commission d'audition en réfère à la structure de labellisation qui fera une proposition de décision au Directeur Général.

La décision de retrait sera motivée et précisera à quelles conditions une nouvelle demande de labellisation pourra être présentée (notamment : délais, preuves de la prise en compte des motifs du retrait, nouvelle audition, ...). Elle ne donnera pas lieu au remboursement des cotisations versées.

8. VOIE DE RECOURS

8.1 Refus de labellisation

Le candidat au label qui s'estimerait lésé par la décision défavorable motivée, qui souhaiterait faire valoir de nouveaux arguments, peut introduire un recours sous forme d'une lettre recommandée. Le contenu de celle-ci doit être dûment motivé, argumenté et accompagné de toute preuve matérielle en justifiant le bien-fondé.

Le candidat au label dispose, à compter de la notification de la décision, d'un délai de deux mois pour la contester par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris. Il peut préalablement contester par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'INSEP. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de deux mois du recours contentieux.

8.2 Refus de renouvellement

En cas de non-renouvellement, le labellisé APPI dispose, à compter de la notification de la décision de non-renouvellement, d'un délai de deux mois pour la contester par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris. Il peut, préalablement exercer un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'INSEP. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

8.3 Retrait du label

En cas de retrait du label, le professionnel dispose, à compter de la notification de la décision de retrait, d'un délai de deux mois pour la contester par voie de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris.

Il peut, préalablement exercer un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'INSEP. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

9. SORTIE DU LABEL

Le retrait du label peut faire suite à une demande écrite de la part du labellisé. Dans ce cas, un délai de préavis de deux mois s'applique.

La sortie du label ne donnera pas lieu au remboursement des cotisations versées.

10. CONDITIONS TARIFAIRES

La première cotisation d'accès au label est pour 3 ans de :

- Cadre du Ministère chargé des sports : 900€ TTC ;
- Cadre privé : 1 500€ TTC.

Pour le renouvellement du label, la cotisation est de :

- Cadre du Ministère chargé des sports : 600€ TTC ;
- Cadre privé : 1 000€ TTC.

Le règlement de la cotisation doit être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision d'attribution du label. Dans le cas contraire, le label est retiré.

11. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Toute personne intéressée (client, sportifs, cadres, ...) qui aurait connaissance d'un manquement de la part d'un labellisé ou d'un comportement anormal pourra saisir la structure de labellisation par le biais de l'adresse mail suivante : appi@insep.fr en précisant en objet « Signalement labellisé APPI ».

Tout signalement sera examiné par la structure de labellisation qui donnera les suites adaptées à chaque cas.

CONTACTS ET ENVOI

L'adresse de contact pour toutes questions concernant le label est : appi@insep.fr

Il est demandé d'indiquer la nature de la demande dans l'objet du mail.

Les dossiers sont à adresser à : appi@insep.fr

Ou à : Cécile MORLET - INSEP

11, avenue du Tremblay 75012 Paris